

République Française
—
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 JUIN 2019

Date de la convocation : 18 juin 2019.

Compte-rendu affiché en mairie le 28 juin 2019.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 1^{er} juillet 2019, accusées réception le 1^{er} juillet 2019.

Séance du vingt-sept juin deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 24

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., PINOT V., RAD D., ROBERT D., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : OPACKI-DAAS M., ARNOLD F.

Étaient absents non excusés : DITTMANN V.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à HAJDRYCH N., FRANÇOIS B. pouvoir à CAYRÉ C., CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à DOROSZEWSKI É., ANTONELLI I. pouvoir à KLAMMERS L., CRAPANZANO N. pouvoir à ROBERT D., RAVENEL S. pouvoir à WATRIN R., SOBIERAJSKI A.-M. pouvoir à RAD D., STEFANIAK E. pouvoir à SUBTIL M.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h14.

Le Maire,
Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 JUIN 2019

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2019
POINT N° 3 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 4 :** Versement d'un fonds de concours à MOSELIS dans le cadre de la construction de la gendarmerie
POINT N° 5 : Décision modificative n°1
POINT N° 6 : Subvention de partenariat avec AMOMFERLOR - 2019
POINT N° 7 : Convention FDAJ - 2019
POINT N° 8 : Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2019

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 9 :** Modification du tableau des emplois
POINT N° 10 : Indemnité d'administration et de technicité

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 11 :** Convention de rétrocession - Breuil III

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- POINT N° 12 :** Représentation des communes au sein du conseil de communauté de la CCPOM
POINT N° 13 : Adhésion d'une commune au SMIVU Fourrière du Jolibois

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 14 :** Mise à disposition d'une salle pour les élections municipales - 2020

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décision 2019-005
Décision 2019-006
Décision 2019-007

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 JUIN 2019

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2019 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique avoir reçu la démission de Madame Sandrine POIVEY en date du 25 avril 2019. Celle-ci a automatiquement été remplacée par le suivant immédiat sur la liste « Avec vous pour vous », à savoir Monsieur Romain LANCIA.

Par la suite, Monsieur Romain LANCIA l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 24 mai 2019, date de réception de son courrier.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Metz en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Madame Virginie DITTMANN, suivant immédiat sur la « Avec vous pour vous » est installée en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

**POINT N° 4 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À MOSELIS DANS LE CADRE DE LA
CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 22 juin 2017 l'autorisant à signer une convention avec MOSELIS et celle du 28 février 2019 autorisant le financement d'une 2^{ème} voirie d'accès à la gendarmerie.

Lors d'une réunion, MOSELIS a précisé que ces travaux supplémentaires s'élevaient à 55 000 €. Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération du 28 février 2019 et de signer un avenant à la convention avec MOSELIS portant octroi d'un fonds de concours de 55 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- RETIRE la délibération n° 2019-008 du 28 février 2019 portant « création d'une voirie d'accès à la gendarmerie » ;
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec MOSELIS ;
- VERSERA 55 000 € à MOSELIS selon les modalités définies dans cet avenant ;
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*D. Rad demande si la commune a donné le terrain gratuitement pour la construction de la gendarmerie.
Le Maire répond par l'affirmative et rappelle l'historique de ce projet.*

POINT N° 5 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE du virement de crédits suivant :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Investissement	Dépenses	Chapitre 020 – article 020 – Dépenses imprévues	- 55 000,00 €
Investissement	Dépenses	Chapitre 204 – article 2041632 – Subvention d'équipement à un établissement public à caractère administratif – Bâtiments et installations	+ 55 000,00 €

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : SUBVENTION DE PARTENARIAT AVEC AMOMFERLOR - 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'accorder une subvention annuelle à l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de FER de LORraine (AMOMFERLOR) d'un montant de 630,45 € pour l'année 2019 et correspondant à 0,15 € par habitant.
- AUTORISE le Maire à signer la charte de partenariat avec l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de FER de LORraine.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

C. Vedel fait le compte-rendu de la dernière assemblée générale d'AMOMFERLOR à laquelle il a assisté avec M. Subtil. Il propose que le Conseil Municipal s'y rende.

POINT N° 7 : CONVENTION FDAJ - 2019

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le courrier du 10 avril 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle explicitant l'objet du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes ;

VU le rapport présenté par Éric DOROSZEWSKI, adjoint au maire en charges des affaires sociales ;

Considérant qu'il est important pour une commune de venir en aide aux jeunes en difficulté pour favoriser leur démarche d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et/ou de financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social ;

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention D.E.F.I. 2019 entre le Département de la Moselle et la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- DÉCIDE de participer à hauteur de 630,45 €, soit 0,15 € par habitant, pour l'année 2019.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Jean-Louis CAMPAGNOLO rejoint la séance à 18h52.

POINT N° 8 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNC - 2019

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'UNC. Ils organisent une sortie pédagogique au musée ASCOMÉMO avec les élèves de CM2 et

demandent la participation de la commune, sachant que le prix du bus est de 400 € pour 40 enfants. L'UNC prendra à sa charge le solde des frais de transports après versement des subventions des 8 villages du ressort de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 400 € à l'Union Nationale des Combattants pour l'organisation de cette sortie pédagogique.

Les crédits sont prévus au budget général 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 9 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 11 avril 2019 ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un nouvel emploi permanent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de créer au tableau des effectifs un emploi de gardien-brigadier de police municipale à temps complet ;
- CHARGE Monsieur le Maire de nommer l'agent au poste vacant ;
- VALIDE le tableau des emplois annexé à la présente ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus ;
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la filière police municipale, de catégorie C et B

dont la rémunération est inférieure ou égale à l'indice brut 380, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité doit être compris entre 0 et 8. Les critères d'attribution individuelle seront les diplômes, les formations, l'expérience professionnelle et le comportement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la filière police municipale, de catégorie C et B dont la rémunération est inférieure ou égale à l'indice brut 380, avec un coefficient maximum de 8.
- CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 11 : CONVENTION DE RÉTROCESSION - BREUIL III

Sur le rapport de Monsieur le Maire en ce qui concerne le futur lotissement « Le Breuil III » proposé par Deltamenagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec Deltamenagement concernant le principe et les modalités de classement dans le domaine public communal des voiries et réseaux divers communs du futur lotissement « Le Breuil III », annexé à la présente.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
INTERCOMMUNALES**

POINT N° 12 : REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA CCPOM

Monsieur le Maire rappelle que le « VII de l'article L. 5211-6-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par*

arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est concernée par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes, membres de la CCPOM, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée (1.2).

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun (1.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

1. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit donc que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1.1), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (1.2).

1.1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
- Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

1.2 - Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 (« Question Préalable de Constitutionnalité ») du 20 juin 2014 - « Commune de Salbris », la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

2 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM calculée en application du droit commun.

REPARTITION DE DROIT COMMUN **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	53 726	Accord local	25 %
Nombre de communes	13	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

RESULTAT DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN

(calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales 2019).

Commune	Population municipale 2019	% population	Répartition de droit commun	Observations
AMNEVILLE	10.443	19,44 %	8	
ROMBAS	9.857	18,35 %	8	
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	14,50 %	6	
MARANGE-SILVANGE	5.993	11,15 %	5	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	7,71 %	3	
CLOUANGE	3.602	6,70 %	3	
VITRY-SUR-ORNE	3.015	5,61 %	2	
ROSSELANGE	2.712	5,05 %	2	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	4,91%	2	
PIERREVILLERS	1.513	2,82 %	1	
RONCOURT	997	1,86 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	557	1,04 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUUVRE-PETITE	468	0,87 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 726	100,00 %	43	

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office (Roncourt, Bronvaux et Moyeuivre Petite) ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

(**) Cette répartition sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local (validé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes avant le 31 août 2019).

3 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM dans le cadre d'un accord local.

La répartition effectuée dans le cadre d'un accord local (calculée conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) offre, pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 169 combinaisons possibles en fonction du nombre de sièges retenus (entre 43 et 53).

Pour une répartition portant sur 53 sièges (composition actuelle du Conseil de Communauté) 21 combinaisons différentes sont possibles.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, d'une part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée de manière automatique (en l'absence d'accord entre les communes), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée, dans le cadre d'un accord local, en retenant, parmi les 21 combinaisons possibles, une représentation des communes aussi proche que possible de la représentation actuelle.

Commune	Population		Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Répartitions extrêmes		Répartition proposée	Observations
	2013	2019			Maxi	Mini		
AMNEVILLE	10.100	10.443	8	8	12	9	9	
ROMBAS	9.937	9.857	8	8	10	8	9	
MOYEUVE-GRANDE	7.939	7.790	7	6	9	7	8	
MARANGE-SILVANGE	5.842	5.993	5	5	7	5	6	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3.907	4.143	4	3	4	4	4	
CLOUANGE	3.795	3.602	4	3	4	3	3	
VITRY-SUR-ORNE	2.898	3.015	3	2	3	3	3	
ROSSELANGE	2.897	2.712	3	2	3	3	3	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.364	2.636	3	2	3	3	3	
PIERREVILLERS	1.495	1.513	2	1	2	2	2	
RONCOURT	834	997	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	527	557	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVE-PETITE	507	468	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 042	53 726	53	43			53	

	> répartition actuelle
	= répartition actuelle
	< répartition actuelle

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle selon le tableau présenté ci-dessus, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- DONNE son accord pour la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre d'un accord local,
- ET DONNE son accord pour que cette répartition soit effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Population 2019	Répartition retenue
AMNEVILLE	10.443	9
ROMBAS	9.857	9
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	8
MARANGE-SILVANGE	5.993	6
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	4
CLOUANGE	3.602	3
VITRY-SUR-ORNE	3.015	3
ROSSELANGE	2.712	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	3
PIERREVILLERS	1.513	2
RONCOURT	997	1
BRONVAUX	557	1
MOYEUUVRE-PETITE	468	1
TOTAL	53 726	53

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Éric DOROSZEWSKI fait part à l'assemblée de la délibération du 28 mars 2019 du Comité Syndical du SMIVU Fourrière du Jolibois concernant l'adhésion de la commune de Hauconcourt (57).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable concernant l'adhésion de la commune de Hauconcourt (57) au SMIVU fourrière du Jolibois.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 14 : MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES - 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de mettre gracieusement à disposition la salle de l'Abbé Grégoire pour les réunions organisées par les candidats aux élections pour leur réunion de groupe, non publique, et ce, en fonction des disponibilités, à raison d'une réunion par mois maximum.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décision 2019-005 : achat de cases supplémentaires au columbarium	2 x 12 cases en granit Balmoral de Finlande 1 ^{er} choix Entreprise BATAVOINE de THIONVILLE 31 888 € HT
Décision 2019-006 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 2, 3, 4 et 8	LOT 2 : Lauzin d'Algrange – 50365,80 € HT LOT 3 : MZ Serrurerie de Semécourt – 11628 € HT LOT 4 : menuiserie Vibrac de Maxéville – 63166,37 € HT LOT 8 : Les Peintures Réunies d'Ars-sur-Moselle – 50419,85 € HT
Décision 2019-007 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 1 et 2	LOT 1 : Design Façade / Tempo SAS de Jury – 35529,22 € HT LOT 2 : Top Étanchéité de Plesnois – 3775,14 € HT

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019**

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2019 / 044	Installation d'un nouveau conseiller municipal
2019 / 045	Versement d'un fonds de concours à MOSELIS dans le cadre de la construction de la gendarmerie
2019 / 046	Décision modificative n°1
2019 / 047	Subvention de partenariat avec AMOMFERLOR - 2019
2019 / 048	Convention FDAJ - 2019
2019 / 049	Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2019
2019 / 050	Modification du tableau des emplois
2019 / 051	Indemnité d'administration et de technicité
2019 / 052	Convention de rétrocession - Breuil III
2019 / 053	Représentation des communes au sein du conseil de communauté de la CCPOM
2019 / 054	Adhésion d'une commune au SMIVU Fourrière du Jolibois
2019 / 055	Mise à disposition d'une salle pour les élections municipales - 2020

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Isabelle ANTONELLI	
Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	

Natacha CRAPANZANO	
Virginie DITTMANN	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
Morgane OPAK- DAAS	
Valérie PINOT	
Daniel RAD	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	